

GENRE : (*) transformation

7 MARS 1989

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 89/04

Réf. n° Urbanisme : 330/PBA/470/JL/DB

Présents : MM. AUBECQ, *Bourgmestre-Président*;
NOEL, PATINY, ROLLIN, HANNON, VANHOUTVINCK, JOPPART, Echevins ;
M^{me} BACCAERT, *Secrétaire communal*.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M/ NIVALCO S.A., chemin des Charrons, 14 à 1300 WAVRE
relative à un bien sis Chemin des Charrons, 14, présentement cadastré Wavre 2ème division section I
et tendant à construire un passage souterrain et agrandir le restaurant n°s 106b, 105 W2

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 6 janvier 1989 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 232 à 239, 301 et 302;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1^{er}, 17°;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et approuvé par arrêté du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du

18.11.1965

que, par sa décision du

, le Collège a proposé de déroger;

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s)~~

~~des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

(2)

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu des articles 246 à 253 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que réclamation(s) (n'a) ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Avis favorable sous réserve d'utiliser les mêmes matériaux de parement et de couverture que ceux des bâtiments existants, de réaliser les travaux de peinture sur maçonnerie dans un délai de 2 ans à dater de l'octroi du permis.

De se conformer à l'avis du Service Incendie Régional dont l'avis a été sollicité par la

ARRETE :

Commune en date du 06/01/1989.

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à M/ NIVALCO S.A. de 1300 WAVRE

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4) respecter les prescriptions urbanistiques complémentaires énoncées en annexe du présent permis de bâtir.

~~(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Wavre, le

7 MARS 1989

Le Secrétaire communal,

Par le Collège :

Le Président,

(s)

Béatrice BACCAERT

(s)

Charles AUBECQ

POUR EXPEDITION CONFORME :
Wavre, le

10 MARS 1989

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



EXTRAIT
DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

Art. 42. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

— § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(*) Ex. maison, garage, serre, mur, etc.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions d'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège n'agit s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 76, 57 et 58 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(5) A biffer, que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.